

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2024.486

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Léognan

entre la rue du Professeur Bernard et la rue du Moulineau

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du CABINET MERLIN, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC qui a confié aux entreprises DPSM, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux de réhabilitation du réseau assainissement, route de Léognan, entre la rue du Professeur Bernard et la rue du Moulineau à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 20 janvier au 21 février 2025, les entreprises DPSM, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau assainissement, route de Léognan, entre la rue du Professeur Bernard et la rue du Moulineau (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Une voie de circulation sera neutralisée,
- La circulation sera régulée par alternat avec la mise en place d'un sens prioritaire,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 –

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur du Cabinet Merlin,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CASSAGNE, HYDROLOG, COVICA,
- Monsieur le Directeur de la SABOM,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 27 décembre 2024

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard Fabia
Gérard FABIA